

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS403

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et formalisées par écrit dans le dossier de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que les mesures de soutien proposées aux parents soient traçables.

En effet, la notion de mesures appropriées demeure insuffisamment contrôlable si ces mesures ne sont pas formalisées.

Le présent amendement impose donc qu'elles figurent par écrit dans le dossier de l'enfant, afin d'éviter les appréciations purement déclaratives et de permettre au juge de vérifier la réalité des démarches accomplies.